

ses à une taxe annuelle fixée à 10 frs. par unité et par mètre ou fraction de mètre carré.

ART. 7. — Le droit est perçu d'avance, sans fractionnement et sur déclaration déposée au bureau par l'afficheur. Cette déclaration sera établie en double exemplaire et devra obligatoirement mentionner la surface, le nombre et l'emplacement des panneaux ainsi que le texte de l'annonce.

ART. 8. — Pour la perception de la taxe des affiches lumineuses, les panneaux établis sur métal peint ou émaillé sont assimilés aux panneaux réclame.

ART. 9. — Toute contravention aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté sera punie d'une amende fiscale de 50 frs. par mètre carré ou fraction de mètre carré de panneau.

ART. 10. — La taxe exigible sur les affiches et panneaux est due par celui à qui l'annonce profite. Mais il y a solidarité pour le paiement tant des droits simples que des amendes entre celui à qui l'annonce profite, l'auteur ou compositeur et celui qui l'a apposée.

ART. 11. — Sont exempts de toute taxe les enseignes ne débordant pas sur la voie publique et les panneaux de signalisation routière.

ART. 12. — Le présent arrêté entrera en vigueur quinze jours après sa publication au journal officiel du Territoire. Les intéressés auront la faculté soit d'enlever les panneaux soit de les soumettre à la taxe. Les affiches sur papier seront lacérées.

ART. 13. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 1929 sur le timbre-taxe.

ART. 14. — L'arrêté susvisé du 22 octobre 1929 est abrogé.

ART. 15. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1934.

BOURGINE.

Approuvé par télégramme ministériel n° 17 du 11 février 1935.

Observation sanitaire

ARRETE N° 75 abrogeant l'arrêté n° 13 du 10 janvier 1935.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Vu l'arrêté n° 13 du 10 janvier 1935 mettant en observation sanitaire les passagers en provenance de la Gold-Coast;

Sur la proposition du chef du service de santé, directeur de la santé au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun cas nouveau de fièvre jaune n'ayant été signalé en Gold-Coast depuis le 9 janvier 1935, l'arrêté n° 13 susvisé est abrogé à la date du 3 février 1935.

ART. 2. — Le chef du service de santé, directeur de la santé, le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, le chef du service des douanes et les administrateurs des cercles de Lomé et Klouto, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Porto-Novo, le 6 février 1935.

BOURGINE.

Commission de recette

ARRETE N° 77 nommant un président de la commission ordinaire de recette pour le service local.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 655 du 12 décembre 1927 rendant exécutoire dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France les conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu des marchés passés par l'administration dans le territoire du Togo approuvées en conseil d'administration le 12 décembre 1927;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1930 fixant la composition de la commission de recettes pour le service local, le service de santé, le service des voies de pénétration et du wharf et le service des travaux neufs;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La présidence de la commission de recette du service local sera exercée par l'administrateur supérieur qui sera suppléé en cas d'absence ou d'empêchement par un fonctionnaire à sa désignation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 7 février 1935.

BOURGINE.